

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 29/08/2022

N° 46907

## Dépense(s)

Réservation CP n°66

Imputation

**65-738-6568-0-P433**

Autres participations

Montant crédits inscrits

328 813 €

**Montant proposé ce jour**

**9 900 €**

**TOTAL**

**9 900 €**



FORET DE BROCELIANDE

**Convention de partenariat 2021-2025 entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et l'association La Soett - CPIE Forêt de Brocéliande**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 10 février 2021,  
d'une part,

Et

**L'association « La-Soett - CPIE Forêt de Brocéliande »**, domiciliée au 26, place du Pâtis vert à Concoret (56430), SIRET N°35194472300011,

Code APE 9499Z

Et déclarée en préfecture le 13 juin 1988

Sous le numéro 28

représentée par Pierre Coldefy et Sylvain Hingant ses co-présidents en exercice dûment habilités agissant au nom et pour le compte de l'association,

d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée du Département,
- Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département,
- Considérant le projet initié et conçu par l'association La Soett - CPIE Forêt de Brocéliande conforme à son objet statutaire,
- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste et/ou en matière d'éducation à l'environnement, ou en matière de randonnée,
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 5 années à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet de favoriser l'animation des espaces naturels, dont le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire ou gestionnaire sur le Pays de Brocéliande, auprès des publics jeunes, des publics scolaires, des publics de l'action sociale et du grand public.

Ces sites espaces naturels départementaux proposés en supports d'animation sont notamment :

- L'étang de l'Abbaye (Paimpont).
- Le vallon de la chambre au Loup (Iffendic).
- Le domaine de Careil (Iffendic).
- Les mégalithes de Lampouy (Médréac)
- La carrière de la marette (St Malon sur Mel)

La présente convention détermine les conditions du partenariat instaurées entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association La Soett - CPIE Forêt de Brocéliande.

L'association La Soett - CPIE Forêt de Brocéliande est une association qui a pour but de développer une démarche d'éducation à l'environnement sur le territoire. Dans le cadre de ses missions, cette association souhaite organiser des animations pour le grand public, pour les publics de l'action sociale et des animations pédagogiques pour un jeune public sur les espaces naturels départementaux du pays de Brocéliande.

### **Article 2 - Engagements de l'association CPIE Forêt de Brocéliande**

En cohérence avec la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions établies dans le cadre général suivant :

- la connaissance et la préservation de la biodiversité, des paysages et de la ressource en eau ;
- la valorisation et l'animation des espaces naturels départementaux, des sites labélisés, des sentiers et du patrimoine naturel breillien.
- la valorisation du lien entre la nature, la santé et le bien-être
- la valorisation du lien entre la nature et la culture
- le déploiement d'approches et de modalités multiples, et notamment sensorielles, adaptées au public;
- la valorisation des pratiques de l'éducation à la nature et à l'environnement en Bretagne

Dans le cadre général exposé ci-dessus, l'association s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité, et en concertation avec le Département, à proposer et à mettre en œuvre, des actions en propre qui seront détaillées sous forme d'avenants annuels.

Le Département participera financièrement aux actions proposées annuellement par l'association sous réserve du vote du budget primitif, et de l'inscription des crédits correspondants, stipulant la nature des actions retenues.

Ces activités devront être menées par des personnes formées et compétentes.

Dans le cadre du suivi des actions, une première « rencontre politique » des parties signataires de la convention aura lieu une fois à mi-parcours (juin 2023). Cette « rencontre politique » réunira les élus départementaux concernés et les responsables de l'association. Une deuxième rencontre de ce type aura lieu en septembre 2025 afin d'envisager sa reconduction éventuelle.

En outre, l'association s'engage :

- A laisser les espaces naturels départementaux et ses aménagements (panneaux, sentiers, barrières, locaux ...) propres et en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association,
- A s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du site. L'association souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de cette assurance de telle sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra fournir au Département, sur simple demande, la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

### **Article 3 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le Département s'engage :

- A accompagner l'association dans la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses actions :
  - en participant aux échanges et aux actions de l'association
  - en tenant régulièrement informée l'association des actions liées à sa politique en faveur des espaces naturels départementaux et de l'éducation à la nature et à l'environnement.
  - en fournissant les informations sur les espaces naturels départementaux concernés (inventaires réalisés faune / flore, historique de l'exploitation et gestion des sites, études, documents pédagogiques...) et outils de communication existants (dépliants concernant les sites, panneaux réalisés...) notamment en rendant accessible à l'association la plateforme dédiée (<http://ens35.ille-et-vilaine.fr> à partir du code d'accès fourni sur demande),
  - en informant régulièrement sur les interventions de gestion prévues sur les sites concernés, ainsi que du calendrier / de la période de visites possibles - en fonction des sites.

### **Article 4 : contribution financière du Département**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire départemental, le Département s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement annuellement. Cette subvention sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 738, article 6568 du budget annexe Biodiversité et Paysages du Département.

### **Article 5 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, et après signature de chaque avenant annuel, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de l'avenant annuel,
- le solde à la réception du rapport annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini dans l'avenant annuel.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : ... 16006 ...

Code guichet : ... 19011 ...

Numéro de compte : ... 19641201410 ...

Clé RIB : ... 79 ...

Raison sociale et adresse de la banque : ... Crédit Agricole du Morbihan Mauron ...

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **6.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## 6.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 novembre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 30 novembre.

Après instruction par les services du Département, la proposition de budget sera soumise à la délibération de l'assemblée départementale dans le cadre du budget primitif.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

## 6.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## Article 7 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage :

- A faire état, sur ses principaux documents multimédia informatifs ou promotionnels (site Internet, programmes, dépliants...), et à l'occasion de l'organisation de manifestations publiques et/ ou de contacts avec les médias, du partenariat avec le Département ;
- A intégrer le logo du Département sur les principaux documents dans le respect de la charte graphique existante ;
- A faire parvenir aux services départementaux au moins 4 exemplaires de ces documents ;
- A respecter et à faire respecter, les règles d'usage sur les espaces naturels sensibles concernés par ses activités ;
- A participer à l'évaluation de ses actions en matière de développement durable.
- A transmettre régulièrement le calendrier prévisionnel des actions

- Au prêt, à titre gracieux, de documents ou de photographies pouvant illustrer les publications, les panneaux signalétiques ou le site Internet du Département ;
- A faire une demande écrite au Conseil départemental, 1 mois minimum avant la date prévue en matière d'événement exceptionnel organisé sur les espaces naturels départementaux à l'initiative de l'association.
- A porter à la connaissance du Département toute information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les espaces naturels du territoire

Le Département s'engage :

- A fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).
- A communiquer périodiquement sur le partenariat avec l'association dans ses supports de communication (courrier aux collègues, brèves dans le magazine Nous/Vous/Ille, programme d'animations sur les espaces naturels, web...).

#### **Article 8 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

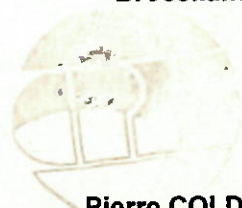
La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

**Article 9 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le **2 JUIN 2021**

**Les Co-Présidents du CPIE Forêt de  
Brocéliande**



**Pierre COLDEFY**

**Sylvain HINGANT**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**



# CEN00208-22-CP DU 29/08/2022 -ETUDE VALORISATION PEDAGOGIQUE MEGALITHES LAMPOUY

## Commission permanente

**Date du vote :** 29-08-2022

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

IPE00211      2022- F - PARTICIPATION ETUDE VALORISATION PEDAGOGIQUE ET D'ACCUEIL DU  
PUBLIC - ENS MEGALITHES LAMPOUY MEDREAC

**Nombre de dossiers** 1


**Observation :**

**ENVIRONNEMENT - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 65 738 6568 0 P433**

**PROJET :**

Nature de la subvention :

 <b>CPIE FORET DE BROCELIANDE</b> <span style="float: right;"><b>2022</b></span> LE PATIS VERT 56430 CONDORCET <span style="float: right;">ADV00807 - D3598547 - IPE00211</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Medreac	<u>Mandataire</u> - Cpie foret de broceliande	étude de valorisation pédagogique et accueil du public sur l'ENS des Mégalithes de Lampouy à Médréac	FON : 31 554 €		€	FORFAITAIRE	9 900,00 €	9 900,00 €	





FORET DE BROCELIANDE

**Convention de partenariat 2021-2025  
entre le Département d'Ille-et-Vilaine  
et La Soett - CPIE Forêt de Brocéliande**

**Avenant 2022 – Numéro 2**

***Relatif à l'étude de valorisation pédagogique et d'accueil du public sur l'espace naturel départemental des mégalithes de Lampouy à Médréac***

**ENTRE :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié Hôtel du Département – 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental,

d'une part,

**ET :**

**L'association « La-Soett - CPIE Forêt de Brocéliande »**, domiciliée au 26, place du Pâtis vert à Concoret (56430) représentée par Pierre Coldefy et Sylvain Hingant ses co-présidents en exercice dûment habilités agissant au nom et pour le compte de l'association

d'autre part,

## **Article 1 – ACTIONS RETENUES**

**Afin de valoriser les espaces naturels, réaliser et/ou acquérir différents outils pédagogiques**, permettant de mieux connaître et apprécier la nature.

Il est confié au CPIE Forêt de Brocéliande la réalisation d'une étude de valorisation pédagogique et d'accueil du public sur l'espace naturel départemental des mégalithes de Lampouy à Médréac considérant un diagnostic de l'état initial, de la concertation avec les acteurs locaux et des propositions de scénarios d'interprétation.

## **Article 2 – DUREE**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022.

## **Article 3 – MONTANT DE L'AVENANT – Numéro 2**

La participation du Département au titre de 2022 s'élève à 9 900 euros.

## **Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT**

La modalité de versement de la participation est la suivante :

- la totalité à la réception du rapport d'étude.

Les sommes dues seront versées sur le compte :

Code banque : ...16006...

Code guichet : ...19011.....

Numéro de compte : ...19641201410...

Clé RIB : ...79.....

Raison sociale et adresse de la banque : ...Crédit Agricole du Morbihan  
Mauron.....

## **Article 5 - RENDU DU RAPPORT D'ETUDE**

Un rapport d'étude sera remis au Département au plus tard le 30 décembre 2022.

Fait à Rennes, le

**Les Co-Présidents du CPIE Forêt de  
Brocéliande**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Pierre COLDEFY**

**Jean-Luc CHENUT**

**Sylvain HINGANT**